

CONVENTION POUR UNE CESSION DE LIGNE ELECTRIQUE

SITE DE « MONT DE GALIE »

ENTRE

Le Syndicat Interdépartemental de Télévision de la Barousse et du Comminges, représenté par Monsieur Yves PLANAS, agissant en sa qualité de Président, sis à la Mairie de CIERP-GAUD 31440 – 1 rue du Château, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du __/__/__

dénommé ci-après « le Syndicat de Télévision »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne (SDEHG), représenté par Monsieur Thierry SUAUD, agissant en sa qualité de Président, sis à 9 rue des 3 Banquets, CS 58021, 31080 TOULOUSE cedex 6, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau en date du 3 mars 2022.

dénommé ci-après « le SDEHG »,

d'autre part,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

Le 07 octobre 2002, le Syndicat de Télévision et TDF ont signé un bail suite à l'implantation et l'exploitation d'une station radioélectrique sur un terrain appartenant au Syndicat de Télévision et cadastré section A n° 1030 et n° 1032, situé sur la commune de MONT de GALIE Au lieu-dit « Gouaous ».

L'alimentation électrique de ladite station se fait par le biais d'une ligne électrique, installée par le Syndicat de Télévision et exploitée par TDF, le Syndicat de Télévision de la Barousse et du Comminges, FREE et le SDAN

Cette alimentation électrique emprunte le chemin rural et les parcelles cadastrées section A N° 619, 362, 363, 625 et 626, sur la commune de MONT DE GALIE.

L'alimentation électrique ne correspond plus aux nouveaux besoins et ne permet pas une alimentation correcte de la station radioélectrique de FREE et du SDAN.

Cela entraîne un comptage erroné pour le Syndicat de Télévision.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat de Télévision cède au SDEHG tous ses droits de propriété des installations suivantes, sises sur le site radioélectrique dit de « Mont de Galié », à savoir :

- La ligne électrique existante constituée de poteaux bois et de trois cents mètres de câbles aériens basse tension, du disjoncteur situé en bord du chemin jusqu'au local de TDF ;
- L'entretien et la maintenance de la ligne ainsi que l'égagement éventuel ;
- Une armoire extérieure avec son comptage et son disjoncteur, point de départ de l'alimentation, situés en bord de chemin.

ARTICLE 2 - PRIX

Cette cession est réalisée à titre gratuit.

En échange, afin d'assurer l'alimentation des locaux sis sur les parcelles cadastrées section A N°597, 624, et N°625, propriété du Syndicat de Télévision, le SDEHG a réalisé le déplacement du coffret de branchement (type S17) avec implantation d'un poteau béton sous la ligne existante en bordure de parcelle A 626 et la réalisation de 5 mètres de tranchée. Le plan de récolement est joint en annexe - référence SDEHG : 10 BT 801.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS

Le Syndicat de Télévision déclare qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens désignés à l'article 1 et par conséquent à la conclusion du présent contrat.

Le SDEHG prend acte du changement de propriété et du statut de la ligne électrique et s'engage à informer son concessionnaire ENEDIS qui sera chargé de l'exploitation de cet ouvrage.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE PROPRIETE – RESPONSABILITE

A compter de la date de signature des présentes, la propriété des biens objets de la présente cession, est transférée totalement et sans restriction au SDEHG.

A compter de cette date, le Syndicat de Télévision décline toute responsabilité, notamment quant à l'état et l'utilisation future des infrastructures cédées.

Par conséquent, la responsabilité du Syndicat de Télévision ne saurait être recherchée.



ARTICLE 5 – SERVITUDES

Le Syndicat de Télévision autorise la régularisation de la ligne objet de la présente convention (20 poteaux et 300 m de réseaux électriques existants).

Pour assurer l'entretien et la maintenance de cette ligne, le Syndicat de Télévision autorise le passage des agents du SDEHG ou de toute entreprise mandatée par lui ou par son concessionnaire ENEDIS sur les parcelles lui appartenant.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- **Pour le SDEHG** : 9 rue des Trois Banquets CS 58021 – 31 080 TOULOUSE Cedex 6.
- **Pour le Syndicat de Télévision Barousse Comminges** : Mairie de CIERP-GAUD 31 440 – 1 rue du Château.

Fait à TOULOUSE, le

Pour le SDEHG :

Le Président

Thierry SUAUD

Pour le Syndicat de Télévision Barousse Comminges :

Le Président

Yves PLANAS